

## Article 18:

I. - Les établissements destinés à la pratique d'activités physiques ou sportives (ERP de type X et PA), à l'exception des salles de sport gérées par des professionnels, ne peuvent pas accueillir de public.

II. - Par dérogation au I., les établissements destinés à la pratique sportive sont ouverts :

- Pour les activités scolaires,
- Pour la préparation à la haute compétition,

dans les conditions suivantes :

1° mise en place d'une jauge limitée à 1 personne pour 8 m<sup>2</sup> de surface du local accueillant du public et permettant la régulation des flux au sein de l'établissement afin de garantir le respect d'une distanciation physique de 2 mètres, sauf lorsque par sa nature même, l'activité ne le permet pas ;

2° port du masque au sein de l'établissement sauf pendant un effort physique à haute intensité ;

3° respect des dispositions fixées à l'article 42 du décret du 16 octobre 2020 modifié susvisé ;